

Commission Nationale d'Indemnisation du 28 octobre 2018

Céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Barème Récolte 2018

Culture	Prix du quintal en Euros	
	Minimum	Maximum
Blé dur	18,80 €	21,20 €
Blé tendre	16,80 €	19,20 €
Orge de mouture	16,60 €	19,00 €
Orge brassicole de printemps	20,20 €	22,60 €
Orge brassicole d'hiver	17,00 €	19,40 €
Avoine noire	11,90 €	14,30 €
Seigle	17,00 €	19,40 €
Triticale	14,20 €	16,60 €
Colza	32,50 €	34,90 €
Pois	16,10 €	18,50 €
Féveroles	19,70 €	22,10 €

Pour la paille, dès lors qu'elle est valorisée dans le département, il incombe à la Commission Départementale d'Indemnisation de fixer un barème au tonnage.

La CNI conseille à la Commission Départementale d'Indemnisation de baser ses barèmes pour les produits issus de l'agriculture biologique sur des données de marché objectives locales ou régionales et non sur une majoration forfaitaire.

Méthodes employées :

Ces prix sont fixés selon la méthode appliquée depuis 2008, c'est-à-dire sur base de référentiel de cotation hebdomadaire officiel : La Dépêche – Le petit Meunier. Des marchés de référence « Rendu Rouen », « Rendu La Pallice » ou « FOB Creil » selon les denrées sont désignés.

Pour chaque denrée, il a été procédé à un calcul d'un prix moyen de cotation sur une période de référence de 10 séances de cotations postérieures au 1^{er} juillet desquelles on retire la cotation la plus forte et la cotation la plus faible. Puis pour les denrées ci-dessus, il est déduit :

- La marge moyenne des organismes de collecte (7.00 €/T)
- Les taxes (1.37 €/T pour le blé tendre, 3.05 €/T pour le Colza et 0.87 €/T pour les autres denrées)
- Les frais de chargement et de grutage, pour le référentiel « FOB Creil » (5.70 €/T)
- Les frais de transport et d'acheminement aux principaux lieux de marchés (6.00 €/T pour 100 Km).

Cela permet ainsi de définir les fourchettes de la Commission Nationale d'Indemnisation :

- Pour le maximum : Pas de frais de transport
- Pour le minimum : Frais de transport pour une distance de 400 Km.

TEXTE DE REFERENCE : Article R426-5

La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier établit, chaque année, pour chacune des principales denrées agricoles notamment le foin, au fur et à mesure de sa connaissance des cours réels des marchés, les limites supérieures et inférieures des fourchettes de prix à l'intérieur desquelles doivent être compris les barèmes départementaux d'indemnisation.

Les prix ainsi établis correspondent à la valeur des récoltes, déduction faite des frais de séchage et de transport. Elle fixe également, chaque année, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état et le taux horaire du travail de remise en état lorsque celle-ci doit être effectuée manuellement, applicables par les fédérations départementales. [...]